

AVENANT DE MISE EN CONFORMITE A L'ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF DE LA SOCIETE CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 47 547 008 €, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 345 130 488, dont le siège social est sis Route de Paris, zone industrielle, 14120 MONDEVILLE, représentée par Madame Roxane TROUILLAUD, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée par le Directeur Exécutif de la Société,

Ci-après dénommée « **la Société Carrefour Proximité France** » ou « **la Société** »,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise suivantes :

- **l'Organisation syndicale CFDT**, représentée par Monsieur Luc TROUILLER, en sa qualité de Délégué Syndical National,
- **l'Organisation syndicale FO**, représentée par Monsieur Dominique DRON, en sa qualité de Délégué Syndical National,
- **le Syndicat SNEC CFE-CGC**, représenté par Monsieur Nabil AMEDDAH, en sa qualité de Délégué Syndical National.

D'autre part

La Société et les Organisations Syndicales Représentatives sont collectivement ci-après dénommées : « **Les Parties** ».

Il est conclu le présent avenant de mise en conformité à l'accord d'intéressement.

PREAMBULE

Un accord d'intéressement collectif pour les exercices 2024, 2025 et 2026 a été conclu le 21 juin 2024 par les Parties. Cet accord a été déposé sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr le 27 juin 2024.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 3345-2 du code du travail, l'URSSAF Normandie a adressé à l'Entreprise un courrier en date du 13 novembre 2024 (figurant en annexe du présent avenant).

Dans ce courrier l'URSSAF demande la modification de l'article 3 de l'accord relatif aux caractéristiques de l'intéressement collectif.

Sans partager la position de l'URSSAF à l'origine de cette demande de modification, la Société a néanmoins proposé aux Organisations Syndicales Représentatives, la conclusion du présent avenant de mise en conformité en application de l'article L. 3345-2 du code du travail, afin de sécuriser l'application de cet accord pour les salariés comme pour la Société.

Il a donc été convenu ce qui suit.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF »

L'article 3 « CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF » est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF »

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des Parties, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'Entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- *elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;*

- *l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;*
- *elles seront cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et au forfait social, et, dès lors qu'elles ne seront pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article 5, à l'impôt sur le revenu.*

Au cas où l'application du présent accord devrait entraîner le paiement de charges sociales ou fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, les Parties se réuniront, à la demande de la plus diligente pour réexaminer les modalités de calcul de l'intéressement et discuter des éventuels aménagements pouvant y être apporter par voie d'avenant. »

2. DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant de mise en conformité sera, à la diligence de la Société, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dans le délai prévu à l'article D. 3313-1 du Code du travail.

Les dispositions de l'accord d'intéressement du 21 juin 2024 non modifiées par le présent avenant restent applicables dans leur rédaction initiale.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Un exemplaire sera remis aux Parties signataires.

Fait à Massy, en 5 exemplaires, le 19 novembre 2024

Pour la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Madame Roxane TROUILLAUD, Directrice des Ressources Humaines	Pour l'Organisation syndicale CFDT , Monsieur Luc TROUILLER, Délégué Syndical National
	Pour l'Organisation syndicale FO , Monsieur Dominique DRON, Délégué Syndical National
	Pour le Syndicat SNEC CFE-CGC , Monsieur Nabil AMEDDAH, Délégué Syndical National

Annexe : Lettre de l'URSSAF Normandie du 13 novembre 2024